



Arrêt

**n° 254 368 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 30 janvier 2020, le requérant introduit une demande ultérieure de protection internationale. Le 27 août 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides la déclare irrecevable. Le Conseil rejette le recours introduit par l'arrêt n°243 408 du 30 octobre 2020. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution de la décision attaquée et de l'annuler.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 4, 7, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie et de la violation des droits de la défense dont le droit à être entendu ».

4. Il rappelle qu'il n'a pas été entendu par le Conseil dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure en raison de « l'omission de l'envoi du recommandé de l'ordonnance prise le 7 octobre ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre la décision d'éloignement. Il dénonce l'absence de balance des intérêts en présence alors qu'il craint des persécutions en cas de retour dans son pays et donc une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime que la partie défenderesse devait prendre en considération tous les éléments du dossier dont l'existence d'un recours en cassation administrative pendant devant le Conseil d'Etat.

III.2. Appréciation

5. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la CEDH, des articles 2 et 7 de la Charte et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le requérant étant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

6. En l'espèce, il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

7. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note du 12 janvier 2021 que la partie défenderesse a procédé à l'examen prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au regard du droit au respect de la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé du requérant et qu'il a été constaté ce qui suit : aucun mineur d'âge n'accompagne le requérant en Belgique, il n'a pas de famille en Belgique ni en Europe, il déclare suivre un traitement contre l'hépatite B et a produit un certificat médical attestant de son anxiété, une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un constat de présence de cicatrices sur son corps. Toutefois, le dossier ne contient aucune procédure sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et aucun élément n'indique que le requérant ne pourrait pas voyager. Partant, la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision d'éloignement.

8. S'agissant du droit à être entendu, la critique du requérant visant l'arrêt du Conseil n°243 408 est irrecevable, dès lors que cet arrêt ne constitue pas la décision attaquée. Il apparaît, en toute hypothèse, que contrairement à ce qu'il soutient, le requérant a été entendu par la partie défenderesse lors de son audition initiale à l'Office des étrangers. En outre, dans le cadre de l'examen de ses demandes de protection internationale, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il a, enfin, eu la possibilité de faire valoir son point de vue dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. La circonstance que le Conseil a estimé, par une ordonnance du 7 mars 2020, qu'il pouvait décider sans entendre le requérant n'énerve pas ce constat, d'autant qu'il y a lieu de rappeler que la procédure devant le Conseil est écrite.

Dans la mesure où le séjour en Belgique du requérant n'a été autorisé que pour permettre l'examen d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'entendre à nouveau à l'issue de la procédure qui a abouti au rejet de sa demande ultérieure de protection internationale.

9. Par ailleurs, aucun effet suspensif n'est attaché au recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, en sorte que l'introduction d'un tel recours n'exempte pas la partie défenderesse de son obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque, comme en l'espèce, les conditions de la loi sont réunies.

10. Quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci a été examinée dans le cadre des demandes de protection internationale du requérant. La décision attaquée étant la conséquence du rejet de celles-ci, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen.

11. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, des articles 2 et 3 de la CEDH, des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

13. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de notifier des décisions incompatibles avec les mesures adoptées dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus. Il relève que la situation est également problématique en Guinée.

14. Dans une deuxième branche, il estime que la notification de décisions contraires aux mesures prises pour lutter contre le coronavirus viole les articles 2 et 3 de la CEDH et les articles 2 et 4 de la Charte.

IV.2. Appréciation

15. Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le requérant étant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

16. S'agissant de la première et de la deuxième branche réunies, le requérant est en défaut de démontrer que la pandémie de la COVID-19 connaîtrait en Guinée un développement tel qu'il serait exposé à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays.

17. Dans la mesure où il est recevable, le deuxième moyen apparaît non fondé.

V. Débats succincts

18. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART